

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600397

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SOPRA STERIA GROUP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 novembre 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 13 mars 2017, la société Sopra Steria, représentée par l'AARPI Bird & Bird, demande au tribunal :

1°) de condamner l'office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 491 341 francs CFP, somme assorties des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts, au titre du décompte général du marché public 87/12 conclu le 13 juin 2012 ;

2°) de mettre la somme de 3 000 euros (357 995,22 francs CFP) à la charge de l'office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que dans le cadre de ce marché, l'OPT a fait trois commandes ; elle a versé 80% du montant de ces commandes mais, nonobstant la parfaite exécution des prestations, n'a pas payé le solde de 20% restant ; il y a donc lieu, dans le cadre du décompte général du marché de mettre les sommes de 99 957 francs CFP, de 328 638 francs CFP et de 62 746 francs CFP à la charge de cet établissement public pour factures impayées.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 16 janvier et 23 mars 2017, l'office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer.

L'office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie soutient que les sommes demandées, y inclus les intérêts au taux légal et leur capitalisation, ont été versées à la société requérante.

Par un mémoire, enregistré le 24 avril 2017, la société Sopra Steria déclare se désister de la présente instance.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Mme Reybaud représentant l'office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La société Sopra Steria demande la condamnation de l'office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 491 341 francs CFP, somme assorties des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts, au titre du décompte général du marché public 87/12 conclu le 13 juin 2012.

Sur le désistement :

2. Le désistement de la société Sopra Steria est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur le non-lieu à statuer :

3 Il résulte de l'instruction que l'office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie ne conteste pas les éléments du décompte général proposés par la société requérante et a procédé à l'émission de quatre mandats de paiement le 9 janvier 2017 pour un montant global de 566 146 francs CFP, soit la somme demandée de 491 341 francs CFP et une somme de 75 075 francs CFP au titre des intérêts moratoires et de la capitalisation desdits intérêts. Ces bordereaux ont été mis en paiement le 20 mars 2017. En l'absence de contestation de la société Sopra Steria sur la liquidation des intérêts qui lui sont dus et de leur capitalisation, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions précitées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à*

payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de l'office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par la société Sopra Steria dans la présente instance et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à ce que l'office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie soit condamné à verser la somme de 491 341 francs CFP, somme assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

Article 2 : L'office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie versera la somme de 150 000 francs CFP à la société Sopra Steria au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.